



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
20ème session  
Point 14 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/13  
28 août 1997  
Original: ANGLAIS

## AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

### Note de l'Administrateur

#### **1 Introduction**

1.1 En vertu de l'article 17 du Statut du personnel, les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du Fonds de 1971, ainsi que les conditions de leur octroi, correspondent, dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du Statut du personnel, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale (OMI). Les modifications du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'OMI doivent donc être transposées, *mutatis mutandis*, dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel du Fonds de 1971.

1.2 L'Administrateur prescrit les amendements aux dispositions du Règlement du personnel du Fonds de 1971 nécessaires pour l'application du Statut du personnel. Ces amendements sont communiqués à l'Assemblée (article 31 du Statut du personnel).

1.3 Le Secrétaire général de l'OMI a fait état des modifications apportées au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'OMI depuis la 18ème session de l'Assemblée du Fonds de 1971 dans les documents de l'OMI C 76/15, C 76/15/Add.1, C 77/10, C 77/10/Add.1, C 77/10/Add.2, C 78/15, C 78/15/Add.1, et C 78/15/Add.2. Les amendements portent sur l'échelle de la rémunération considérée aux fins de la pension au titre des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, les versements en compensation de jours de congé annuel accumulés et le dernier jour de rémunération au titre des agents des services généraux, ainsi que sur les barèmes des traitements, les contributions du personnel et les indemnités pour charges de famille de toutes les catégories de personnel.

#### **2 Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur**

2.1 En 1995, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a examiné les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions d'ajustement au sujet des conclusions des enquêtes de la CFPI sur le coût de la vie pour les villes-Siège des organisations du système des Nations Unies. Ces enquêtes visent à actualiser les indices du coût de la vie pour les villes-Siège par rapport à New York, compte tenu de l'évolution des prix relatifs depuis la dernière enquête de la CFPI et

d'autres modifications méthodologiques. La Commission a approuvé la recommandation du Comité consultatif et a promulgué un indice révisé pour Londres avec effet à compter du 1er mai 1996.

2.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué l'ajustement révisé pour Londres à compter du 1er mai 1996.

2.3 L'Administrateur a appliqué l'ajustement révisé à Londres à compter du 1er mai 1996.

2.4 A sa session de 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la CFPI visant l'incorporation de plusieurs classes d'ajustement dans le barème des traitements de base applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, avec effet à compter du 1er janvier 1997. Cette incorporation n'a aucune incidence sur la rémunération. Alors que les traitements de base ont augmenté de 5,26%, le montant de l'ajustement a diminué dans les mêmes proportions. Outre l'incorporation précitée, l'Assemblée générale a approuvé une petite augmentation en termes réels (environ 0,4%).

2.5 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué un nouveau barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er janvier 1997.

2.6 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème des traitements de base à compter du 1er janvier 1997. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe I du présent document, constitue la nouvelle annexe A du Règlement du personnel du Fonds de 1971.

### **3 Barème des contributions du personnel applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

3.1 Les taux des contributions du personnel sont fondés sur une moyenne pondérée des impôts nationaux sur le revenu dans les sept pays où sont situés les sièges des organisations du système des Nations Unies. Ces taux sont utilisés - par application inverse sur les traitements nets - pour déterminer les traitements bruts des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Compte tenu de la modification du barème des traitements de base nets, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un nouveau barème des contributions du personnel avec effet à compter du 1er janvier 1997.

3.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème des contributions des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er janvier 1997.

3.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème correspondant des contributions du personnel à compter du 1er janvier 1997. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe II du présent document, constitue la nouvelle annexe B du Règlement du personnel du Fonds de 1971.

### **4 Indemnité pour charges de famille des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur**

4.1 A sa session de 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la CFPI visant à relever de 7,98% l'indemnité pour enfant à charge et pour personnes non directement à charge qui est versée aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur.

4.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a relevé cette indemnité des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er janvier 1997.

4.3 L'Administrateur a modifié la disposition IV.11a) du Règlement du personnel du Fonds de 1971 pour tenir compte des relèvements adoptés dans le cadre de l'OMI. Le texte révisé de cette disposition est reproduit à l'annexe III.

**5 Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur**

5.1 Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sert à calculer les cotisations au Fonds de prévoyance du Fonds de 1971. Il est soumis à un système d'ajustement approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et appliqué par la CFPI. Dans le contexte du procédé d'ajustement approuvé, la CFPI a publié un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, à compter des 1er novembre 1995, 1er novembre 1996 et 1er janvier 1997. Les ajustements de 1995 et de 1996 représentaient des augmentations de 6,47% et de 3,75%, respectivement. L'ajustement de 1997 correspond à une très petite augmentation générale du barème sauf, pour les grades de rang supérieur P3, P4 et P5, pour lesquels le nouveau barème enregistre en fait une petite réduction.

5.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ces nouveaux barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter des 1er novembre 1995, 1er novembre 1996 et 1er janvier 1997, respectivement.

5.3 L'Administrateur a appliqué les nouveaux barèmes correspondants de la rémunération considérée aux fins de la pension à compter des 1er novembre 1995, 1er novembre 1996 et 1er janvier 1997, respectivement. Le barème de 1997, qui est reproduit à l'annexe IV du présent document, constitue la nouvelle annexe H du Règlement du personnel du Fonds de 1971.

**6 Barème des traitements des agents des services généraux**

6.1 La CFPI a effectué, en 1995, une enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables des agents des services généraux en vigueur à Londres. Se fondant sur les conclusions de l'enquête, la CFPI a recommandé un barème révisé des traitements qui correspondrait, en moyenne, à une diminution de 5,3% par rapport au barème précédent.

6.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué le barème révisé des traitements avec effet à compter du 1er octobre 1995 pour les agents engagés le 1er juillet 1996 ou après cette date.

6.3 Le barème des traitements des agents des services généraux fait l'objet d'ajustements intérimaires conformément aux recommandations de la CFPI. Ces ajustements sont fondés sur la moyenne du mouvement de l'indice des prix de détail au Royaume-Uni (ROI) et de l'indice des salaires moyens du Royaume-Uni (AI). Les ajustements interviennent le premier jour du mois suivant celui où l'indice moyen du ROI et de l'AI a dépassé de 5% ou plus le niveau auquel il se trouvait lors de l'ajustement précédent. Si le mouvement de cet indice n'atteint ni ne dépasse le chiffre de 5% en une année, il est procédé à l'ajustement intérimaire sur une base annuelle. L'augmentation des traitements nets correspond à 90% du mouvement de l'indice moyen.

6.4 Conformément à ce mécanisme, le barème des traitements des agents des services généraux devait être relevé le 1er octobre 1996. L'accroissement a été de 2,8%. Il a été appliqué dans le cadre de l'OMI à compter du 1er octobre 1996. Il conviendrait de noter que ce barème ne vise que les agents engagés le 1er juillet 1996 ou après cette date.

6.5 L'Administrateur a introduit les nouveaux barèmes correspondants des traitements des agents des services généraux du Fonds de 1971 à compter des 1er octobre 1995 et 1er octobre 1996, pour tenir compte des modifications adoptées dans le cadre de l'OMI.

6.6 En avril 1997, le Secrétaire général de l'OMI a décidé d'aligner la structure des classes du barème des traitements des agents des services généraux de Londres sur celle du reste du système des Nations Unies. L'OMI appliquait traditionnellement un barème composé de huit classes dont la première n'avait toutefois pas été utilisée depuis de nombreuses années. Etant donné que le système des Nations Unies a pour règle d'appliquer un barème composé de sept classes, le Secrétaire général a décidé de supprimer la classe G.1 existante et de renommer les classes G.2 à G.8, devenues les classes G.1 à G.7, avec effet à compter du 1er avril 1997.

6.7 Le barème des traitements des agents des services généraux qui était en vigueur depuis le 1er septembre 1994 - et qui est actuellement "gelé" s'agissant des agents engagés avant le 1er juillet 1996 - a été modifié pour indiquer les classes G.1 à G.7 avec effet à compter du 1er avril 1997.

6.8 Le barème des traitements des agents des services généraux qui avait pris effet le 1er octobre 1996 (voir paragraphes 6.3 à 6.5 ci-dessus) - et qui ne vise que les agents engagés le 1er juillet 1996 ou après cette date - a de même été modifié avec effet à compter du 1er avril 1997.

6.9 L'Administrateur a introduit la révision correspondante dans le barème des traitements des agents des services généraux du Fonds de 1971 à compter du 1er avril 1997, pour tenir compte des modifications adoptées par l'OMI. Ces barèmes, qui sont reproduits aux annexes V et VI du présent document, constituent les nouvelles annexes E i) et E ii) du Règlement du personnel du Fonds de 1971.

## 7 Indemnité pour charges de famille des agents des services généraux

7.1 En association avec l'enquête sur les traitements mentionnée au paragraphe 6.1 ci-dessus, la CFPI a recommandé de modifier les indemnités annuelles pour charges de famille de la manière suivante:

	<u>Antérieures</u>	<u>Recommandations</u>
a) Conjoint à charge	£430	£258
b) Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire marié	£590	£541
c) Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	£1 098	£1 127
d) Par enfant à partir du 2ème enfant à charge	£590	£439

7.2 Avec l'autorisation du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général a appliqué les indemnités révisées avec effet à compter du 1er octobre 1995.

7.3 L'Administrateur a introduit les nouvelles indemnités correspondantes pour charges de famille à compter du 1er octobre 1995. Les indemnités révisées figurent dans l'annexe Eii) du Règlement du personnel du Fonds de 1971, et sont reproduites à l'Annexe IV du présent document.

## 8 Versements en compensation de jours de congé annuel accumulés et dernier jour de rémunération pour les agents des services généraux

8.1 Par suite de l'introduction d'un nouveau barème des traitements des agents des services généraux à compter du 1er octobre 1995 (voir paragraphe 6.2 ci-dessus), le Secrétaire général de l'OMI a révisé le texte du Règlement du personnel de l'OMI régissant les versements en compensation de jours de congé annuel accumulés et le dernier jour de rémunération car les expressions "traitement brut" et "traitement brut considéré aux fins de la pension" n'avaient plus la même signification. Le Secrétaire général a introduit les modifications avec effet à compter du 1er juillet 1996, date à laquelle le barème révisé des traitements des agents des services généraux a été appliqué pour les agents engagés à cette date ou après cette date.

8.2 L'Administrateur a introduit les modifications correspondantes dans les dispositions V1.4 et V1.7 du Règlement du personnel du Fonds de 1971. Les textes révisés de ces dispositions sont reproduits aux annexes VIII et IX respectivement.

## 9 Barème des contributions du personnel applicable aux agents des services généraux

9.1 A sa session de 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la CFPI et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (JSPB) visant à appliquer un barème commun des contributions du personnel aux agents des services généraux pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, avec effet à compter du 1er janvier 1997. Pour les agents des services généraux, le nouveau barème commun des contributions du personnel s'applique aux traitements bruts et aux traitements bruts considérés aux fins de la pension. Le nouveau barème des contributions du personnel sera appliqué dès que la première révision du barème du traitement des agents des services généraux aura été effectuée après le 1er janvier 1997. Toutefois, les agents déjà

en service au moment de la révision du barème seront protégés par l'application de mesures de transition. Ces agents conserveront leur traitement brut actuel considéré aux fins de la pension jusqu'à ce qu'un futur barème des traitements ou une promotion donne droit à une rémunération brute considérée aux fins de la pension égale ou supérieure à celle déjà existante.

9.2 Le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème des contributions du personnel pour les agents des services généraux à compter du 1er janvier 1997.

9.3 L'Administrateur a introduit le nouveau barème correspondant des contributions du personnel à compter du 1er janvier 1997. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe VII du présent document, constitue la nouvelle annexe F du règlement du personnel du Fonds de 1971.

**10 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

\* \* \*

**Nouvelle annexe A au Règlement du personnel du Fonds de 1971**

**BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR  
(MONTANTS ANNUELS BRUTS ET EQUIVALENTS NETS APRES DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)**  
(en dollars des Etats-Unis)  
(Entrée en vigueur: 1er janvier 1997)

**Echelons**

Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
P-1	34 152	35 417	36 710	38 004	39 297	40 590	41 887	43 180	44 473	45 786					
Net (D)	28 435	29 341	30 245	31 150	32 054	32 958	33 864	34 768	35 671	36 576					
Net(S)	26 825	27 658	28 488	29 319	30 149	30 979	31 811	32 641	33 471	34 296					
P-2	44 830	46 208	47 586	48 967	50 345	51 726	53 106	54 485	55 889	57 303	58 717	60 134			
Net(D))	35 921	36 864	37 804	38 745	39 686	40 627	41 568	42 509	43 451	44 391	45 332	46 274			
Net(S)	33 701	34 556	35 408	36 261	37 113	37 966	38 820	39 672	40 534	41 399	42 265	43 132			
P-3	55 700	57 282	58 866	60 446	62 030	63 612	65 196	66 802	68 405	70 011	71 614	73 218	74 822	76 445	78 073
Net (D)	43 326	44 378	45 431	46 482	47 535	48 587	49 639	50 692	51 744	52 797	53 849	54 901	55 953	57 005	58 058
Net(S)	40 419	41 387	42 356	43 323	44 292	45 260	46 228	47 191	48 153	49 116	50 079	51 041	52 003	52 958	53 914
* P-4	68 181	69 891	71 597	73 303	75 013	76 743	78 474	80 206	81 938	83 667	85 397	87 132	88 862	90 601	92 355
* Net(D)	51 597	52 718	53 838	54 957	56 078	57 198	58 318	59 438	60 559	61 678	62 797	63 920	65 039	66 159	67 280
* Net(S)	48 019	49 044	50 068	51 092	52 118	53 133	54 149	55 166	56 182	57 198	58 213	59 232	60 247	61 249	62 222
P-5	82 758	84 534	86 310	88 085	89 861	91 655	93 453	95 251	97 047	98 845	100 643	102 439	104 237		
Net(D)	61 090	62 239	63 387	64 536	65 685	66 833	67 982	69 131	70 278	71 427	72 576	73 724	74 873		
Net(S)	56 664	57 707	58 749	59 791	60 833	61 834	62 832	63 829	64 826	65 824	66 822	67 819	68 817		
D-1	93 810	95 797	97 784	99 767	101 754	103 741	105 728	107 715	109 700						
Net(D)	68 210	69 479	70 749	72 016	73 286	74 556	75 825	77 095	78 364						
Net(S)	63 030	64 132	65 235	66 336	67 439	68 541	69 644	70 747	71 849						
D-2	106 053	108 373	110 704	113 056	115 409	117 763									
Net(D)	76 033	77 516	78 998	80 480	81 963	83 446									
Net (S)	69 824	71 112	72 384	73 616	74 849	76 083									
SSG	129 524														
Net(D)	90 855														
Net (S)	82 245														
SGA	142 546														
Net (D)	99 059														
Net (S)	89 069														

D = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge

S = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge

**Annexe I**

**Nouvelle annexe B au Règlement du personnel****BAREME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR**  
(Entrée en vigueur: 1er janvier 1997)

- a) Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions

<b>Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)</b>	<b>Pourcentage</b>
Première tranche de 20 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 20 001 à 40 000 dollars par an	18
Tranche suivante de 40 001 à 60 000 dollars par an	25
Au-delà	30

- b) Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base

<b>Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)</b>	<b>Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge</b>	<b>Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge</b>
<b>%</b>	<b>%</b>	<b>%</b>
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	11,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	18,1	24,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,5	27,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	24,9	31,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	27,5	33,4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	30,1	35,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	31,8	38,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	33,5	38,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,4	40,0
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	35,3	41,3
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	36,1	44,5
Au-delà	37,0	47,6

**ANNEXE III****AMENDEMENT A LA DISPOSITION IV.11 DU REGLEMENT DU PERSONNEL**

*(Les modifications sont soulignées)*

**DISPOSITION IV.11****Indemnités pour charges de famille**

- a) Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ont droit aux indemnités pour enfant à charge, enfant handicapé et personnes indirectement à charge ci-après:
- i) 1 510 dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est que si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge qui permet de bénéficier du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge. Lorsqu'un enfant à charge est reconnu par l'Administrateur, sur la base d'attestations médicales, comme étant physiquement ou mentalement handicapé de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, l'indemnité est de 3 020 dollars par an; toutefois, dans les cas où le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et où l'enfant en question lui permet de bénéficier du taux de contribution du personnel applicable à un fonctionnaire ayant des personnes à charge, il est versé une indemnité de 1 510 dollars par an. Pour les frais engagés dans certains lieux d'affection, l'indemnité est calculée en monnaie locale conformément aux procédures établies par l'Administrateur.
  - ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 540 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou soeur.
- b) à h) [texte inchangé]

\*\*\*

Nouvelle annexe H au Règlement du personnel du Fonds de 1971**REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR**

(en dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur: 1er janvier 1997

**Echelons**

<b>Classes</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>	<b>VI</b>	<b>VII</b>	<b>VIII</b>	<b>IX</b>	<b>X</b>	<b>XI</b>	<b>XII</b>	<b>XIII</b>	<b>XIV</b>	<b>XV</b>
P-1	46 382	47 978	49 569	51 163	52 755	54 346	55 942	57 533	59 125	60 719					
P-2	59 564	61 224	62 880	64 538	66 194	67 852	69 509	71 165	72 825	74 481	76 137	77 796			
P-3	72 604	74 457	76 311	78 162	80 016	81 869	83 721	85 576	87 516	89 544	91 569	93 595	95 620	97 645	99 673
P-4	87 233	89 392	91 547	93 702	95 861	98 016	100 173	102 330	104 487	106 642	108 797	110 959	113 113 115 270	117 428	
P-5	105 510	107 722	109 934	112 146	114 358	116 567	118 779	120 991	123 201	125 413	127 625	129 842	132 212		
D-1	119 218	121 663	124 107	126 547	128 992	131 558	134 177	136 797	139 413						
D-2	134 605	137 664	140 723	143 779	146 838	149 897									
SSG	161 876														
SGA	175 139														

Nouvelle annexe E (i) au Règlement du personnel du Fonds de 1971

**AGENTS DES SERVICES GENERAUX - TRAITEMENTS  
(MONTANTS ANNUELS BRUTS ET EQUIVALENTS NETS APRES DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)**  
(Barème des traitements du personnel entré en fonctions avant le 1er juillet 1996)

(en livres sterling)

Entrée en vigueur: 1er septembre 1994

(entrée en vigueur des classes renumérotées: 1er avril 1997)

**Echelons**

Classes		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G.1	Brut	13304	13862	14418	14976	15532	16091	16650	17211	17774	18333	18895
	Net	10451	10869	11286	11705	12122	12541	12958	13376	13795	14212	14630
G.2	Brut	14976	15600	16223	16854	17481	18111	18739	19368	19997	20630	21262
	Net	11705	12173	12640	13110	13577	14046	14514	14983	15451	15919	16387
G.3	Brut	16852	17555	18260	18964	19668	20376	21084	21793	22501	23211	23923
	Net	13108	13632	14157	14682	15206	15731	16255	16780	17304	17829	18355
G.4	Brut	18963	19751	20543	21336	22130	22923	23715	24514	25314	26113	26910
	Net	14681	15268	15855	16442	17029	17616	18202	18789	19377	19964	20550
G.5	Brut	21336	22226	23113	24005	24898	25791	26687	27582	28476	29376	30278
	Net	16442	17100	17757	18415	19071	19728	20386	21044	21701	22359	23017
G.6	Brut	24009	25011	26015	27016	28016	29023	30031	31039	32050	33060	34070
	Net	18418	19154	19892	20628	21363	22101	22837	23573	24311	25048	25783
G.7	Brut	27016	28138	29264	30395	31527	32657	33789	34927	36066	37204	38342
	Net	20628	21453	22277	23103	23929	24754	25579	26404	27230	28055	28880

**Indemnités**

**Montant net par an**

Conjoint à charge .....	430
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire marié .....	590
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé .....	1098
Par enfant, à partir du deuxième enfant à charge .....	590
Personne indirectement à charge (dans le cas où il n'y a pas de conjoint à charge, pour père, mère, frère ou soeur) .....	Néant
Prime de connaissances linguistiques (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension) .....	714
Indemnités de non-résident (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension):	
pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er septembre 1983 .....	225
pour les fonctionnaires recrutés après le 1er septembre 1983 .....	Néant

Nouvelle annexe E(ii) au Règlement du personnel du Fonds de 1971

**AGENTS DES SERVICES GENERAUX - BAREME DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL ENTRE EN FONCTIONS LE 1ER JUILLET 1996 OU APRES CETTE DATE**  
 (en livres sterling)  
 (Entrée en vigueur: 1er octobre 1996) - (Pour les classes renumérotées, entrée en vigueur: 1er avril 1997)

Classe	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G.1 Brut	12910	13452	13995	14538	15080	15624	16167	16710	17255	17802	18348
Brut considéré aux fins de la pension	12689	13217	13745	14275	14803	15332	15860	16392	16928	17464	17999
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	10174	10581	10988	11395	11802	12210	12617	13024	13431	13838	14245
Elément non considéré aux fins de la pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.2 Brut	14538	15146	15752	16360	16968	17579	18191	18802	19414	20024	20635
Brut considéré aux fins de la pension	14275	14866	15457	16049	16646	17246	17845	18444	19044	19643	20242
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	11395	11851	12306	12762	13217	13672	14128	14583	15039	15494	15949
Elément non considéré aux fins de la pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.3 Brut	16359	17040	17726	18412	19098	19784	20470	21159	21850	22540	23231
Brut considéré aux fins de la pension	16047	16718	17391	18063	18735	19408	20080	20759	21440	22122	22803
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	12761	13271	13782	14293	14804	15315	15826	16337	16848	17359	17870
Elément non considéré aux fins de la pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.4 Brut	18411	19179	19945	20713	21486	22258	23031	23802	24575	25352	26130
Brut considéré aux fins de la pension	18061	18813	19566	20319	21081	21843	22606	23367	24129	24892	25654
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	14292	14864	15435	16007	16579	17150	17722	18293	18865	19436	20008
Elément non considéré aux fins de la pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.5 Brut	20713	21578	22444	23309	24175	25043	25915	26786	27658	28529	29400
Brut considéré aux fins de la pension	20319	21173	22027	22881	23734	24589	25443	26296	27157	28016	28875
* Total Net/Net considéré aux fins de la pension	16007	16647	17288	17928	18569	19209	19850	20490	21131	21771	22411
Elément non considéré aux fins de la pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.6 Brut	23312	24282	25255	26232	27209	28185	29162	30140	31123	32105	33089
Brut considéré aux fins de la pension	22883	23840	24797	25753	26714	27677	28640	29603	30566	31529	32493
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	17930	18648	19365	20083	20801	21518	22236	22953	23671	24388	25106
Elément non considéré aux fins de la pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.7 Brut	26231	27323	28416	29508	30605	31705	32805	33905	35006	36113	37221
Brut considéré aux fins de la pension	25752	26827	27904	28982	30060	31137	32215	33299	34385	35469	36554
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	20082	20885	21688	22491	23293	24096	24899	25702	26505	27308	28111
Elément non considéré aux fins de la pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Indemnités pour charge de famille

## Montant net par an

Conjoint à charge .....	258
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire marié .....	541
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé .....	1 127
Par enfant, à partir du deuxième enfant à charge .....	439
Personne indirectement à charge (dans le cas où il n'y a pas de conjoint à charge, pour père, mère, frère ou soeur à charge) .....	Néant
Prime de connaissances linguistiques (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension) .....	714
Indemnités de non-résidents (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension)	
pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er septembre 1983 .....	225
pour les fonctionnaires recrutés après le 1er septembre 1983 .....	Néant

**ANNEXE VII****Nouvelle annexe F au Règlement du personnel du Fonds de 1971****BAREME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL  
POUR LES AGENTS DES SERVICES GENERAUX  
(Entrée en vigueur: 1er janvier 1997)**

<b>Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)</b>	<b>Taux de la contribution %</b>
Première tranche de 20 000 dollars par an	19
Tranche suivante de 20 001 à 40 000 dollars par an	23
Tranche suivante de 40 001 à 60 000 dollars par an	26
Au-delà	31

\*\*\*

**ANNEXE VIII**

**AMENDEMENT A LA DISPOSITION VI.4 DU REGLEMENT DU PERSONNEL**

*(Les modifications sont soulignées)*

**DISPOSITION VI.4**

**Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés**

Les fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, ont accumulé des jours de congé annuel reçoivent une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables. Le montant de cette somme est calculé :

- a) [texte inchangé]
- b) dans le cas des agents des services généraux, sur la base du traitement net considéré aux fins de la pension (y compris la prime de connaissances linguistiques et l'indemnité de non-résident, lorsqu'il y a lieu).

\*\*\*

**ANNEXE IX****AMENDEMENT A LA DISPOSITION VI.7 DU REGLEMENT DU PERSONNEL***(Les modifications sont soulignées)***DISPOSITION VI.7**Dernier jour de rémunération

- a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les fonctionnaires perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres avantages qui leur sont accordés est fixée comme suit:
- i) à v) [texte inchangé]
  - vi) en cas de décès, la date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres avantages qui leur sont accordés est celle du décès, à moins que le fonctionnaire décédé ne laisse un enfant à charge ou un conjoint. Dans ce dernier cas, ladite date est fixée comme il est indiqué ci-après:

Années de service au Secrétariat (au sens de la disposition VI.1)	Mois de prolongation au-delà de la date du décès
3 ou moins	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9 ou davantage	9

- 1) Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, la somme à verser est calculée sur la base du barème des traitements nets indiqué à l'annexe A.
- 2) Dans le cas des agents des services généraux, la somme à verser est calculée sur la base du traitement net (y compris la prime de connaissances linguistiques et l'indemnité de non-résident, lorsqu'il y a lieu).

Les versements correspondant à la période de prolongation au-delà de la date du décès peuvent être effectués sous forme d'une somme en capital dès que les comptes peuvent être arrêtés et les questions qui y ont trait définitivement réglées. Seuls les enfants à charge et le conjoint survivant bénéficient de ces versements. La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres avantages et prestations est celle du décès.

- b) [texte inchangé].